

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-09  
RELATIF AU PERMIS DE BRÛLAGE**

---

**CONSIDÉRANT** qu'il est loisible à toute corporation municipale d'adopter des règlements pour prévenir les incendies :

**CONSIDÉRANT** que certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire du foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages, quelques arbres ou arbustes, abattis, plantes, troncs d'arbres ou autres combustibles ;

**CONSIDÉRANT** que certaines personnes, dans le but d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou une fête champêtre, se permettent d'allumer un feu de camp ;

**CONSIDÉRANT** que ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui ;

**CONSIDÉRANT** que ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie ;

**POUR CES MOTIFS:**

Il est proposé par le conseiller Alfonsus Herscheid,  
Appuyé par le conseiller Jean-Marc de Raeve  
Et résolu,

Que le présent règlement soit adopté, qu'il porte le numéro 2015-09 et qu'il y soit décrété ce qui suit

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

A l'intérieur des limites municipales, il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre de chaque année sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité. Sauf s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet, et qu'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la Municipalité elle-même.

**ARTICLE 3**

Seuls sont permis les feux suivants et aux conditions suivantes :

- 3.1 Les feux dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévues à cette fin ;
- 3.2 Les feux dans des contenants en métal comme les barils ou autres installations sécuritaire;

- 3.3 Les feux réalisés sur parterre minéral et dont le pourtour est exempt de toute matière végétale, et qu'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la Municipalité elle-même ;
- 3.4 Pour les agriculteurs, les feux de paille ou de foin, lorsque autorisés par le chef de la brigade des incendie ;
- 3.5 Les brûlages industriels dûment autorisés. Par exemple, les feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de tout genre de travaux à visées industrielles ou commerciales. Pour ces types de brûlages, la Loi sur les forêts exige qu'un permis soit délivré par l'organisme responsable de la protection des forêts, en l'occurrence la Société de protection des forêts contre le feu.

#### **ARTICLE 4**

Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques pour consommateurs sauf si une dérogation est préalablement obtenue par le Conseil municipal, si elles sont utilisées sur le domaine public et si la surveillance en est assurée par un artificier qualifié agréé par la Direction de la réglementation des explosifs du Ministère des Ressources naturelles du Canada. Un permis de la Municipalité doit préalablement être obtenu.

#### **ARTICLE 5**

- 5.1 Une amende de 100\$ et les frais seront exigés à toute personne commettant une offense au présent règlement ;
- 5.2 Une amende de 200\$ et les frais seront exigés à toute personne commettant une deuxième offense au présent règlement ;
- 5.3 Une amende de 500\$ et les frais seront exigés à toute personne commettant une offense à chaque offense subséquente à la deuxième offense au présent règlement.

#### **ARTICLE 6**

Le présent règlement abroge le règlement 2014-06.

#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Piopolis, le 5 octobre 2015.

---

Marc Beaulé  
Maire

---

Karine Bonneau  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière